



Vereinigung der Standes- und Bundesweibel
Association des Huissiers d'Etat et de la Confédération
Associazione degli uscieri di Stato e della Confederazione
www.standesweibel.ch

STATUTS DE L'ASSOCIATION

DES

HUISSIERS DES ETATS ET DE LA CONFEDERATION

Fondée en 1947 à Lucerne

I. Nom, siège et buts de l'association

Art. 1

L'association des huissiers des Etats et de la Confédération constitue une société, au sens de l'article 60 du Code civil.

Par huissiers de la Confédération, on entend ceux du Conseil fédéral, du Conseil national, du Conseil des Etats et du Tribunal fédéral.

Le siège de l'association est au lieu de domicile du Président en fonction.

Art. 2

L'association est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Buts de l'association:

- a) Perfectionnement des connaissances professionnelles et des méthodes de travail, par l'information réciproque entre huissiers des Etats et de la Confédération.
- b) Unification de la tenue lors de participation à des fêtes et enterrements.
- c) Maintien de contacts et développement de l'esprit de camaraderie professionnels.

Art. 3

L'association tend à atteindre ses buts par:

L'organisation de rencontres et l'audition d'exposés traitant de problèmes en relation avec l'activité professionnelle officielle.

II. Membres

Art. 4

L'association se compose:

- a. des huissiers en activité
- b. des pensionnés.

Chaque huissier nommé par les autorités d'un Etat (canton) ou de la Confédération peut devenir membre actif de l'association pour autant qu'il revête la tenue de cérémonie, satisfasse aux conditions d'admission et qu'il admette les statuts.

Sont réputés « pensionnés » les huissiers qui ont pris leur retraite parce qu'ils ont atteint l'âge limite, ou qu'ils ont été mis prématurément à la retraite pour raisons de santé.

Les pensionnés sont membres de plein droit.

Les membres sont tenus d'annoncer leur mlse à la retraite au comité de l'association.

Les huissiers qui sont l'objet d'une promotion à une autre fonction dans l'administration et ceux qui prennent un autre emploi perdent automatiquement leur qualité de membre

de l'association. Ils sont tenus d'annoncer leur changement d'emploi au comité de l'association.

Art. 5

Pour faire partie de l'Association, le candidat doit remplir une déclaration d'adhésion et l'adresser au Président; l'admission est ensuite ratifiée par l'assemblée générale. Une fois admis, le candidat est tenu de s'acquitter de la cotisation annuelle.

Art. 6

La qualité de membre se perd:

- a. par démission: la lettre de démission doit parvenir au comité pour le 31 décembre
- b. par radiation: la radiation intervient en cas de non paiement des cotisations et après un rappel
- c. par l'exclusion: les membres dont la conduite donne lieu à des plaintes ou dont le comportement porte préjudice aux intérêts de la société peuvent, sur proposition du comité et à la majorité des voix de l'assemblée générale, être exclus.

Le démissionnaire ou l'exclu est tenu de payer ses cotisations pour l'année en cours. Avec la démission ou l'exclusion, il perd ses droits sur la fortune de l'association.

La démission ne peut prendre effet qu'à la fin d'une année civile.

III. Droits et obligations des membres

Art. 7

Lors de l'assemblée générale, les membres fixent le montant de la cotisation annuelle et s'acquittent de la somme due; ils sont tenus d'assister à cette assemblée. La cotisation annuelle doit être payée au cours du premier trimestre de l'année en cours. Les membres âgés de 80 ans et plus ne sont plus tenus de verser cette cotisation.

Art. 8

Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être remises par écrit 10 jours à l'avance au comité pour examen.

IV. Organisation

Art. 9

Organes de l'association:

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. les vérificateurs de comptes.

Art. 10

L'assemblée générale de l'association a lieu tous les deux ans, dans la règle, durant la période comprise entre le mois de mai et le mois d'octobre, alternativement dans l'un des cantons de la Confédération.

Les assemblées extraordinaires sont convoquées par le comité, ou à la demande d'un tiers des membres, ou des membres de 8 cantons plus un tiers des huissiers de la Confédération.

Le comité a la compétence d'inviter des personnes proches de l'association à assister à l'assemblée générale.

Art. 11

L'assemblée générale, sous la direction du Président, traite principalement les affaires suivantes:

1. approbation des procès-verbaux
2. rapport d'activité du Président
3. comptes annuels et rapport des vérificateurs
4. fixation du montant des cotisations annuelles:
 - a. des membres actifs
 - b. des pensionnés
5. élection du comité et des deux vérificateurs des comptes
6. modification des statuts
7. désignation du lieu de la prochaine assemblée générale
8. divers.

Art 12

L'assemblée générale prend des décisions statutaires. Les votes ont lieu, sauf décision contraire, à la majorité des mains levées.

En cas d'élection, la majorité absolue est déterminante, tandis que s'il y a vote sur des questions matérielles, seule la majorité simple est requise.

Si la majorité absolue ne peut être atteinte, la majorité relative est déterminante au 2e tour.

V. Comité

Art. 13

Le comité comprend:

- a. le président
- b. le vice-président
- c. le caissier
- d. le procès-verbaliste
- e. le secrétaire / traducteur

Un cahier des charges précise quelles sont les tâches des différents membres.

Au sein du comité, les huissiers des cantons qui ne sont pas de langue allemande doivent être équitablement représentés.

Art. 14

Le comité se constitue lui-même.

Art. 15

L'association est engagée par les signatures:

- a. pour les affaires administratives:
du Président seul, ou conjointement avec le secrétaire,
- b. pour les affaires financières:
du caissier seul, ou avec celle du Président.

Art. 16

Le comité se réunit sur convocation du Président, ainsi qu'à la demande de la majorité de ses membres.

Art. 17

Le Président, qui veille sur les intérêts de l'association, est aussi chargé de la représenter à l'extérieur. Il assume la direction administrative de l'association et du comité. Lors de l'assemblée générale, il présente un rapport succinct sur les affaires traitées au cours des deux années écoulées.

Lors du décès d'un membre de l'association, le président désigne une délégation pour assister aux obsèques. Une couronne, agrémentée d'un ruban muni d'une inscription imprimée ou une belle gerbe (arrangement floral) sera placée sur la tombe du défunt. Le caissier remboursera aux délégués les frais qu'ils ont encourus (billet de chemin de fer de 2^e classe).

Art. 18

La tâche du vice-président lui est assignée par le comité; en cas d'empêchement, il représente le président.

Art. 19

Le caissier, sous son entière responsabilité, gère la caisse de l'association. A cet effet, il tient une comptabilité et présente un rapport sur le compte de caisse à l'assemblée générale. Il assure la perception des cotisations annuelles. Les fonds disponibles doivent être déposés sur un carnet d'épargne et placés à un taux d'intérêt avantageux.

Art. 20

Le secrétaire procès-verbaliste tient le procès-verbal de toutes les séances du comité et des assemblées générales.

Art. 21

Sur instruction du président, le secrétaire / traducteur liquide la correspondance.

Art 22

Les vérificateurs examinent les comptes annuels établis par le caissier; ils présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

VI. Finances

Art. 23

Les recettes de l'association proviennent principalement:

- a. des cotisations des membres
- b. de dons et legs.

Art. 24

Pour leur participation aux séances du comité, les membres touchent une indemnité journalière et ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement (billet de chemin de fer 2^e classe).

VII. Révision des statuts

Art 25

Les statuts peuvent être révisés par chaque assemblée générale. Les propositions de modifications doivent être remises au comité, un mois avant l'assemblée générale.

VIII. Dispositions finales

Art. 26

IX.

Chaque communication est publiée dans les trois langues nationales officielles. En cas de doute quant à l'interprétation à donner à une communication, c'est le texte allemand de celle-ci qui fait foi.

Art. 27

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale du 10 septembre 2011 à Martigny, entrent immédiatement en vigueur; ils remplacent les statuts du 13 juillet 1947 et du 15 mai 1982.

Martigny, le 10 septembre 2011

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Kündig P.'.

Le président: Pius Kündig, huissier d'Etat du canton de St Gall

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bruno Gwerder'.

Le secrétaire procès-verbaliste: Bruno Gwerder, huissier d'Etat du canton de Schwyz